



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 257 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013340-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Nord

1

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier du Pays d'AVESNES

Décision N °2013336-0013 - Décision du directeur N ° 2013/012 - Délégation générale de signature - (Annule et remplace la délégation de signature signée le 1er février 2013 parue au recueil des actes administratifs le 7 février 2013 sous le numéro 31).

4

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013336-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la salle de musculation du Club Muscles et Forme 298 rue Kléber 59155 FACHES THUMESNIL

6

Arrêté N °2013336-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar- tabac Le Lutécia - SNC PIERON 13 rue du Maréchal Leclerc 59220 DENAIN

10

Arrêté N °2013336-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar- brasserie L'INTERVILLE 79 Grand'Place 59230 SAINT AMAND LES EAUX

14

Arrêté N °2013336-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin LECLERC - Drive route de Tournai 59119 WAZIERS

18

Arrêté N °2013336-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société SAS ASTURIENNE 1037 rue Maurice Caullery 59500 DOUAI

22

Arrêté N °2013336-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la résidence Gambetta 185A boulevard Gambetta 59200 TOURCOING

26

Arrêté N °2013339-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin La Palette du libraire 8 rue Jean Jaurès 59113 SECLIN

30

Secrétariat général

Arrêté N °2013319-0005 - Arrêté portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine

34

Arrêté N °2013340-0005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des conseillers élus au sein du conseil de prud'hommes d'Avesnes- sur- Helpe - collège employeur : sections Agriculture, Commerce et Encadrement -	49
Arrêté N °2013343-0005 - Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société EPV à HAULCHIN et de la société ANTARGAZ à THIANNT	51
Décision N °2013255-0008 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 180)	57

62_DDTM

Arrêté N °2013340-0006 - Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois	60
--	----

R_DIRECTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013340-0004 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES NORAUTO	67
--	----

Tribunaux

Cour d'Appel de Douai

Arrêté N °2013339-0005 - Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Nord- Pas de Calais	69
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013340-0003

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 06 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Nord



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 portant renouvellement
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
dans sa formation spécialisée
pour l'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du
Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L426-1 à L426-8 et R 426-6 à R 426-29 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2011 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2013 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 novembre 2011 est remplacé par :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Nord, est composée comme suit :

1 - le Préfet du département ou son représentant, Président ;

2 - les représentants des chasseurs :

- Monsieur Jean-Marc DUJARDIN, Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord
65, route de Rieulay – 59870 MARCHIENNES
- Monsieur Joël DESWARTE, 272 route de Zuydcoote – 59254 GHYVELDE
- Monsieur Bernard COLLIN, B.P. 1 – 59132 TRELON

3 - En matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes :

- les représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de région Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur Francis VERMERSCH, 100 chemin rural – 59229 UXEM
- Monsieur Bernard DUPONT, 2 rue de l'Hermitage – 59138 HARGNIES

4 – En matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts :

- Les représentants des intérêts forestiers :

- Monsieur Raoul MOTTE-MOITROUX, 85 rue de la Gare 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE
- Monsieur François LOUVEGNIES, Président de l'association des maires des communes forestières du Nord – Mairie de Trélon 59132 TRELON
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts à Lille – 24 rue Henri Loyer BP 46 59004 LILLE cedex

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **6 DEC. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013336-0013

signé par
Jean Philippe BRULÉ, secrétaire général
Pascal DELERUE, secrétaire général adjoint
Valérie DOUEZ, directrice par intérim

le 02 Décembre 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier du Pays d'AVESNES

Décision du directeur N ° 2013/012 -
Délégation générale de signature - (Annule et
remplace la délégation de signature signée le
1er février 2013 parue au recueil des actes
administratifs le 7 février 2013 sous le numéro
31).

**CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES
DECISION DU DIRECTEUR N° 2013/012
DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du directeur en matière de politique générale de l'établissement et de délégation de signature ;

Vu l'arrêté de nomination en date du 29 novembre 2013 de Madame Valérie DOUEZ en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE à compter du 02 Décembre 2013 ;

Vu l'organigramme de direction de l'établissement

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à titre permanent, à Monsieur Jean Philippe BRULÉ, Attaché d'Administration Hospitalière, Secrétaire Général du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- L'engagement des dépenses en exploitation et en investissement
- Tous mandats et titres de recettes pour l'ensemble des budgets du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes et les pièces comptables qui s'y réfèrent, ainsi que les certificats administratifs relatifs aux pièces comptables et tous documents d'ordre budgétaire et comptable
- Les dossiers d'admission en EHPAD
- L'ensemble des documents relatifs aux ressources humaines et contrats
- L'ensemble des documents relatifs aux marchés publics et contrats
- L'ensemble des documents relatifs à la gestion des assurances
- Les notes de services et notes d'information
- Les tableaux de gardes administratives, médicales et techniques

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à titre permanent, en cas d'absence du Secrétaire Général, à Monsieur DELERUE Pascal, Ingénieur Hospitalier, Secrétaire Général Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- L'engagement des dépenses en exploitation et en investissement
- Tous mandats et titres de recettes pour l'ensemble des budgets du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes et les pièces comptables qui s'y réfèrent, ainsi que les certificats administratifs relatifs aux pièces comptables et tous documents d'ordre budgétaire et comptable
- Les dossiers d'admission en EHPAD
- L'ensemble des documents relatifs aux ressources humaines et contrats
- L'ensemble des documents relatifs aux marchés publics et contrats
- L'ensemble des documents relatifs à la gestion des assurances
- Les notes de services et notes d'information
- Les tableaux de gardes administratives, médicales et techniques

Article 3 : Ces délégations de signature sont révocables à tout moment, sur simple décision du Directeur. Elles prennent effet à compter du 02 Décembre 2013.

Article 4 : Cette décision est transmise sans délai à la Préfecture du Nord, à l'Agence Régionale de Santé et au Comptable de l'établissement et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait le 02/12/2013

Le Secrétaire Général	Le Secrétaire Général Adjoint	La Directrice par intérim
		
Jean Philippe BRULÉ	Pascal DELERUE	Valérie DOUEZ



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013336-0007

signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet

le 02 Décembre 2013

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
la salle de musculation du Club Muscles et
Forme 298 rue Kléber 59155 FACHES
THUMESNIL



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure
Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la salle de musculation du Club Muscles et Forme
298 rue Kléber 59155 FACHES THUMESNIL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle de musculation du Club Muscles et Forme, sise 298 rue Kléber 59155 FACHES THUMESNIL présentée par Monsieur Jules PESIN, président du club ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jules PESIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la salle de musculation du Club Muscles et Forme, sise 298 rue Kléber 59155 FACHES THUMESNIL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0551.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jules PESIN, président du club.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet du Préfet du Nord et le maire de FACHES THUMESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013336-0008

signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet

le 02 Décembre 2013

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le bar- tabac Le Lutécia - SNC PIERON 13
rue du Maréchal Leclerc 59220 DENAIN

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure
Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le bar-tabac Le Lutécia - SNC PIERON
13 rue du Maréchal Leclerc 59220 DENAIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac Le Lutécia - SNC PIERON, sis 13 rue du Maréchal Leclerc 59220 DENAIN présentée par Madame Maria MORANO, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Maria MORANO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar-tabac Le Lutécia - SNC PIERON, sis 13 rue du Maréchal Leclerc 59220 DENAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0893.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Maria MORANO, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet du Préfet du Nord et le maire de DENAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013336-0009

signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet

le 02 Décembre 2013

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le bar- brasserie L'INTERVILLE 79
Grand'Place 59230 SAINT AMAND LES
EAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le bar-brasserie L'INTERVILLE
79 Grand'Place 59230 SAINT AMAND LES EAUX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar-brasserie L'Interville, sis 79 Grand'Place 59230 SAINT AMAND LES EAUX présentée par Monsieur Pierre HARMANT, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre HARMANT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar-brasserie L'Interville, sis 79 Grand'Place 59230 SAINT AMAND LES EAUX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0783.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre HARMANT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet du Préfet du Nord et le maire de SAINT AMAND LES EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013336-0010

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 02 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le magasin LECLERC - Drive route de
Tournai 59119 WAZIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin LECLERC - Drive
route de Tournai 59119 WAZIERS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Leclerc - Drive, sis route de Tournai 59119 WAZIERS présentée par Monsieur LAPLANCHE, Président Directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur LAPLANCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Leclerc - Drive, sis route de Tournai 59119 WAZIERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0976.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur LAPLANCHE, Président Directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet du Préfet du Nord et le maire de WAZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet


Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013336-0011

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 02 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
la société SAS ASTURIENNE 1037 rue
Maurice Caullery 59500 DOUAI



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la société SAS ASTURIENNE
1037 rue Maurice Caullery 59500 DOUAI**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société SAS ASTURIENNE, sise 1037 rue Maurice Caullery 59500 DOUAI présentée par Monsieur Didier VALLET, chef d'agence ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Didier VALLET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la société SAS ASTURIENNE, sise 1037 rue Maurice Caullery 59500 DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0916.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier VALLET, chef d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013336-0012

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 02 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
la résidence Gambetta 185A boulevard
Gambetta 59200 TOURCOING



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la résidence Gambetta
185A boulevard Gambetta 59200 TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la résidence Gambetta, sise 185A boulevard Gambetta 59200 TOURCOING présentée par Monsieur Maurice TREFEL, président du conseil syndical ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Maurice TREFEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la résidence Gambetta, sise 185A boulevard Gambetta 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0841.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maurice TREFEL, président du conseil syndical.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet du Préfet du Nord et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013339-0004

signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet

le 05 Décembre 2013

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le magasin La Palette du libraire 8 rue Jean
Jaurès 59113 SECLIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin La Palette du libraire
8 rue Jean Jaurès 59113 SECLIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin La Palette du libraire, sis 8 rue Jean Jaurès 59113 SECLIN présentée par Madame Isabelle HACHE, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Isabelle HACHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin La Palette du libraire, sis 8 rue Jean Jaurès 59113 SECLIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0435.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Isabelle HACHE, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet du Préfet du Nord et le maire de SECLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013319-0005

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 15 Novembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine



PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ
portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine

*Le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie,
Préfet de la région Nord-Pas-de-calais
Préfet du Nord*

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3113-1,
- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques, et notamment son article 56,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 32 et son titre V,
- Vu le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à VNF,
- Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 29 août 2002 portant transfert à LMCU des compétences valorisation du patrimoine naturel et paysager-espace naturel métropolitain,
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant délégation au préfet coordonnateur de bassin,
- Vu la circulaire n°2006-33 du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert de domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- Vu la délibération n°09C0399 du 2 octobre 2009 relative à la prise de compétence «Cours d'eau et canaux domaniaux» limitée au canal de Roubaix et à la Marque canalisée, à la mise en place d'une expérimentation ainsi qu'à l'élaboration du Plan Bleu Lille Métropole,
- Vu la délibération n°12 C 0702 du 14 décembre 2012 relative au bilan de l'expérimentation et à la prise de compétence "cours d'eau et canaux domaniaux sur l'ensemble Canal de Roubaix, Marque canalisée et branches de Croix et de Tourcoing",
- Vu la saisine du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais du 3 août 2010 par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques et l'absence de réponse du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais, valant renoncement à son droit de priorité vis-à-vis du transfert du domaine public fluvial de l'Etat,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 18 juin 2013 relatif à la prise de compétence «Cours d'eau et canaux domaniaux» limitée au canal de Roubaix et à la Marque Canalisée.

Vu la convention d'expérimentation signée le 10 novembre 2010.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 C 0210 du 21 juin 2013 relative à la mise en place du transfert de l'ensemble "Canal de Roubaix, Marque canalisée, branches de Croix et de Tourcoing", à la signature de la convention bipartite de transfert définitif et au transfert des contrats, conventions et autorisations d'occupations domaniales,

Vu la convention du 15 novembre 2013 annexée au présent arrêté précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la Communauté urbaine de Lille,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le domaine public fluvial ci-après est transféré en pleine propriété à la Communauté urbaine de Lille, sous réserve des droits des tiers.

Il comprend les éléments suivants :

- La Marque Urbaine du PK 3,663 (écluse de Marcq comprise) jusqu'à sa confluence avec le canal de Roubaix,
- L'intégralité du Canal de Roubaix jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique (PK 20,038)
 - Les deux embranchements de Croix et de Tourcoing,
 - Les chemins bordant les linéaires des voies concernées,
 - Les 11 écluses et autres équipements constituant un accessoire du domaine public fluvial transféré,
 - Le terrain de dépôt de Wasquehal,
 - Le site immobilier bâti de l'usine élévatoire, rue du Bastion à LILLE ainsi que l'intégralité des éléments concourant à son fonctionnement hydraulique, à savoir les pompes de relevage, l'ouvrage de prélèvement du petit paradis, les deux réseaux de 7 km de canalisations souterraines et les regards (cheminées de décompression), les bras d'amenée et de surverse,
 - L'immeuble du centre de gestion du canal de Roubaix, sis 16-18 quai de Calais à Roubaix,
 - Les Sept maisons éclusières existant le long des différentes sections de voies décentralisables (2 à Wasquehal, 4 à Roubaix et 1 à Tourcoing).

ARTICLE 2 : La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont reprises dans la convention signée entre la Communauté urbaine de Lille et l'Etat en annexe d'une part, et d'autre part, dans les pièces et dossiers remis à LMCU lors de la signature de la convention d'expérimentation du 10 novembre 2010.

ARTICLE 3 : Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par la Communauté urbaine de Lille qui en assure déjà la gestion et l'exploitation.

ARTICLE 4 : La Communauté urbaine de Lille est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenus par l'Etat ou VNF sur le domaine public fluvial depuis l'entrée en vigueur de la convention d'expérimentation de 2010. Il en est de même à compter du présent arrêté s'agissant des droits et obligations de propriétaire.

ARTICLE 5 : Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la Communauté urbaine de Lille s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Aucune dotation de l'Etat n'accompagnera le présent transfert de propriété.

ARTICLE 6 : La Communauté urbaine de Lille s'engage au respect des conditions hydrauliques suivantes :

- Au maintien du niveau normal de navigation dans la limite des plus hautes et basses eaux navigables (PHEN, PBEN),
- A la gestion des débits dans la logique des bassins versants, le respect des consignes établies par VNF et le respect de la convention du 28 février 1884 entre la France et le Royaume de Belgique,
- A n'aménager le Domaine Public Fluvial qu'après accord de l'Etat en cas de modification substantielle des lieux ou création / modification de prise ou rejet d'eau.

La Communauté urbaine de Lille ne pourra par ses actes ou autorisations altérer ou modifier de quelque façon que ce soit les débits constatés au niveau du barrage de Marcq de sorte de ne pas altérer la cohérence hydraulique avec le réseau navigable dont VNF assure la gestion. De la même façon, VNF ne pourra modifier la consistance de ses ouvrages, sans concertation préalable avec LMCU.

En cas de situation exceptionnelle dans la gestion hydraulique du linéaire de domaine public fluvial transféré et/ou des secteurs situés directement en amont ou en aval, il conviendra d'adapter la gestion des prélèvements et rejets et d'identifier rapidement les interlocuteurs ayant compétence en la matière permettant ainsi 24 heures sur 24 une communication des informations entre les deux parties et une mise en œuvre des actions éventuelles.

A cette fin, la Communauté urbaine de Lille est tenue d'une obligation d'information renforcée vis à vis de l'Etat et VNF.

La Communauté urbaine de Lille est tenue informée par VNF de l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique du domaine objet de la présente convention.

Tout incident susceptible de compromettre la navigation ou de modifier de manière significative le niveau d'eau en amont ou en aval du domaine transféré doit être immédiatement porté à la connaissance de VNF et du gestionnaire belge pour le bief de Leers. De la même manière, la Communauté urbaine de Lille devra solliciter l'accord de VNF pour une utilisation des pompes de l'usine élévatoire entraînant un pompage dans le réseau de l'Etat confié à VNF.

La forme de l'information est libre, elle doit toutefois être adaptée aux circonstances et garantir la traçabilité des échanges. Afin de faciliter la communication entre la Communauté urbaine de Lille, l'Etat et VNF, l'adresse, le numéro de téléphone et le rôle de chaque structure sont régulièrement mis à jour.

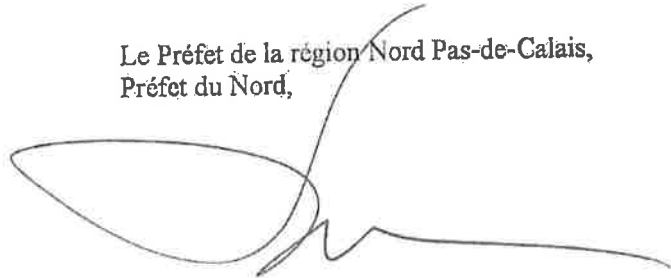
ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte modification de l'arrêté du 24/01/1992 relatif à la consistance du domaine confié à VNF.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la Communauté urbaine de Lille et chacun des maires concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 NOV. 2013

A Lille, le

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Dominique BUR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

L'an deux mille treize,
Et le quinze novembre
En l'hôtel de la préfecture de Lille
Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, Préfet de la région du Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
A reçu le présent acte authentique constatant le

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Agissant en application du code général de la propriété des personnes publiques,

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine De Lille, « Lille Métropole Communauté Urbaine », représentée par sa présidente, Mme Martine Aubry, en vertu d'une délibération du 21 juin 2013

Ci-après désigné, Lille Métropole

D'autre part,

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSÉ

L'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

En application de l'article 13 du décret du 16 août 2005, « *une convention entre l'Etat et la collectivité précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet.*

Le transfert est constaté par arrêté du préfet territorialement compétent. Cet arrêté vise la convention prévue à l'alinéa précédent. Il fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien. Il fixe la date de mise en oeuvre effective du transfert. Il fait l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière.

Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat à une collectivité territoriale, ou à un groupement emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré, à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine. »

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de Lille Métropole des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION DE LA VOIE D'EAU

Le domaine public fluvial ci après est transféré en pleine propriété à Lille Métropole, sous réserve des droits des tiers. Il s'agit à la fois d'éléments domaniaux relevant du domaine public fluvial naturel tel que défini à l'article L2111-7 du C.G.P.P.P., mais aussi d'éléments relevant du domaine public fluvial artificiel au sens de l'article L2111-10 du C.G.P.P.P.

A savoir :

- La Marque Urbaine du PK 3,663 (écluse de Marcq comprise) jusqu'à sa confluence avec le canal de Roubaix,
- L'intégralité du Canal de Roubaix jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique (PK 20,038)
- Les deux embranchements de Croix et de Tourcoing,
- Les chemins bordant les linéaires des voies concernées,
- Les 11 écluses et autres équipements constituant un accessoire du domaine public fluvial transféré,
- Le terrain de dépôt de Wasquehal,
- Le site immobilier bâti de l'usine élévatoire, rue du Bastion à Lille ainsi que l'intégralité des éléments concourant à son fonctionnement hydraulique, à savoir les pompes de relevage, l'ouvrage de prélèvement du petit paradis, les deux réseaux de 7 km de canalisations souterraines, les regards, la cheminée d'équilibre, les bras d'aménée et de surverse,
- L'immeuble du centre de gestion du canal de Roubaix, sis 16-18 quai de Calais à Roubaix,
- Les Sept maisons éclusières existant le long des différentes sections de voies décentralisables (2 à Wasquehal, 4 à Roubaix et 1 à Tourcoing).

DÉSIGNATION DES BIENS

Adresse	Commune	Référence cadastrale	Surface terrain	N° TGPE
Maison L32 de 124m ² Chemin de Halage Lieu-dit Plomeux	Wasquehal	AS 23	1784m ²	591.01641-646
Maison L33 n°2 de 68m ² Chemin de Halage Lieu-dit Le Cottigny + Trottoir	Wasquehal	AR 389 AR 390	938m ² 44m ²	591.01642-646
Maison L19 de 90m ² 2, Quai de Rouen Lieu-dit Nouveau Monde	Roubaix	BD 2	1374m ²	591.01409-512
Maison L20 de 101m ² Quai de Toulon Lieu-dit Le Calvaire	Roubaix	BL 284	1872m ²	591.01414-512
Maison L21 de 80m ² Quai de Cherbourg Lieu-dit Gallon d'Eau	Roubaix	BK 82	720m ²	591.01371-512
Maison L23 de 113m ² Quai de Marseille Lieu-dit Pont de la Vigne	Roubaix	AT 297	1284m ²	591.01400-512
Maison L28 de 64m ² 599, rue du Blanc Seau- Transformateur EDF	Tourcoing	IV 168 IV 169	457m ² 16m ²	591.01529-599
Usine élévatoire de 1600m ² et Maison de 139m ² 2, rue du Bastion St André	Lille	TC 8	4422m ²	591.00835-350
Centre de Télégestion 16 et 18, Quai de Calais	Roubaix	AB 150 AB 152	71m ² 169m ²	-
Parcelles ancien jardin de la maison de Fontenoy 68, Quai de Calais	Roubaix	NR168 NR 170	663m ² 347m ²	591.01366-512
Parcelle Quai du Grimonpont Site du Sartel	Roubaix	CK 6 CK 1	611m ² 1144m ²	591.01362-512 -

Parcelles Wasquehal	Chateau du Petit	Marcq-en- Baroeul	CA 4 CA 5 CA 6 CA 22 CA 23	2m ² 20m ² 1258m ² 235m ² 657m ²	-
Parcelle	Chemin de Halage	Villeneuve d'Ascq	LA 2	685m ²	591.01612-009
Parcelle dont bassin de virement Pont du Grimonpont		Leers	AD 111	3003m ²	591.03109-339
Parcelle	Quai des Mariniers	Tourcoing	IM 451	569m ²	
Parcelles constituant le terrain de dépôt Lieu-dit « Le Heûle » DP non cadastré le long de l'A22		Wasquehal	AC 68 AC 81 AC 85p AC 86 AC 237 AC 241 AC 243 AC 271 AC 286 AC 287 DP non cadastré	1786m ² 2575m ² 1220m ² 535m ² 6m ² 803m ² 5m ² 1654m ² 4104m ² 349m ² 2279m ²	-
Parcelles	Lieu-dit « Le Vivier »	Wasquehal	AK 126 AK 132 AK 251	802m ² 495m ² 504m ²	-
Parcelle	Quai des alliés rive gauche	Wasquehal	AK 188	14m ²	-
Parcelle	Lieu-dit Le Triez, écluse de la Mazure	Wasquehal	AO 3	1505m ²	591.01646-646
Parcelle	Rue Pasteur	Wasquehal	AS 201	673m ²	-
Parcelles	chemin du halage	Wasquehal	AX 1 AX 37	45m ² 50m ²	-
Parcelle	4, chemin du Halage	Wasquehal	AR 13	1464m ²	591.01639-646
Parcelle	Rue de Marcq Ancien bras de décharge	Wasquehal	AX 828	223m ²	-
Déversoir	des conduites d'alimentation du canal de Roubaix	Wasquehal	AI 6	30m ²	-
Parcelle	voisine à la parcelle AV 38 (ancien chemin de halage)	Croix	DP non cadastré	406m ²	-
Terrains abritant une conduite ascension nelle des eaux du canal de Roubaix	Bld Robert Schumann Rue des Gantois Rue du Moulin Rue Pasteur	La Madeleine	BA 2 AZ 3 AD 649 AD 735 AD 736	157m ² 359m ² 10m ² 8m ² 701m ²	591.00768-368 591.00767-368
	Rue du Couvent Rue des Eaux Rue de l'Abbé Bonpain Rue Robert Schumann Rue de Baroeul Avenue de la République Rue de l'Herengrie traverse la rue des Prés	Marcq en Baroeul	BR 364 BO 733 BO 735 DP Non cadastré	180m ² 15m ² 60m ²	591.01158-378 591.01150-378 591.01149-378 591.01148-378 591.01147-378
	Sentier des Buissons Sentier du Laurier	Wasquehal	DP Non cadastré	2910m ²	591.01633-646 591.01643-646

traverse la rue de Marcq jusqu'à La Marque Longe le canal de Roubaix jusqu'au delà de l'écluse de la Mazure				591.01644-646 591.01645-646
---	--	--	--	--------------------------------

DÉCLARATION POUR L'EFFET RELATIF

L'origine de propriété des biens ci-dessus désignés est antérieure au 1er janvier 1956, exceptions faites de l'immeuble du centre de gestion du canal de Roubaix, sis 16-18 quai de Calais à Roubaix et du terrain de dépôt de Wasquehal, acquis respectivement par acte administratif du 29 novembre 2010 (acte n°2010-D-23983 publié au registre des hypothèques de Lille-2°bureau) pour l'immeuble, et par actes administratifs du 30 août 2007 (acte n°2007-P-6349 publié au registre des hypothèques de Lille-3°bureau) et 2 septembre 2009 (acte n°2009-P-8812 publié au registre des hypothèques de Lille-2°bureau) pour le terrain de dépôt.

Les présentes feront l'objet d'une double publication, d'une part au registre des hypothèques s'agissant du transfert des biens relevant du domaine public fluvial artificiel dont l'état cadastral est repris ci dessus, et d'autre part d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, s'agissant du transfert du domaine public fluvial naturel dont la consistance est déterminée par le plenissimum flumen et non le cadastre (article L 2111-9 du C.G.P.P.P).

PROPRIÉTÉ – ENTRÉE EN JOUISSANCE

Lille Métropole devient propriétaire du domaine public fluvial transféré et en a la jouissance à compter de la date prévue par l'arrêté de transfert.

PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En application de l'article L3113-1 et suivants du CGPPP, le transfert des biens du domaine public fluvial appartenant à l'Etat est effectué à titre gratuit.

IMPÔT SUR LA PLUS VALUE

S'agissant d'un bien de l'Etat, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DÉCLARATIONS NÉCESSAIRES À LA LIQUIDATION ET À L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPÔTS, DROITS ET TAXES

Il est rappelé que suivant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun paiement d'indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

DÉCLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de l'ordonnance précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE rédigée sur 4 pages.

DEUXIEME PARTIE

Clauses et conditions générales

ÉTAT DES OUVRAGES ET FONCIER

Les biens visés plus haut sont acceptés et transférés en l'état à Lille Métropole. Les diagnostics réglementaires en possession de l'Etat sont remis à Lille Métropole.

SERVITUDES

Lille Métropole jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant grever le domaine public fluvial transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à Lille Métropole soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

A cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines d'une voie d'eau sont grevées d'une servitude dite de marche-pied, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

CHARGES HYPOTHÉCAIRES

Les biens de l'Etat sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. Lille Métropole devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient le domaine public fluvial transféré et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'Etat.

GARANTIES

Lille Métropole est réputée connaître le domaine public fluvial transféré. Elle le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant il y aura lieu à une annulation du présent acte si est compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'Etat.

IMPÔTS

Lille Métropole supporte les impôts auxquels les éléments du domaine public fluvial transféré peuvent être assujettis à compter de la date de prise d'effet du présent acte.

OCCUPATION DU DOMAINE

Lille Métropole est subrogée aux droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des occupants et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au bureau des hypothèques de la situation des éléments du domaine public fluvial transféré par les soins du directeur régional des finances publiques dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveaux du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

CLÔTURE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture du Nord. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE

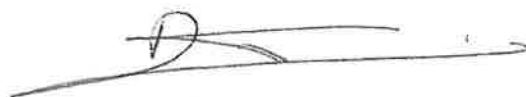
Fait et passé les jours, mois et an susdits.

Le Préfet de région
Nord Pas de Calais
Préfet du Nord

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right.

Dominique BUR

La Présidente de Lille Métropole

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, stylized letter 'M' at the beginning, followed by several horizontal strokes.

Martine AUBRY

Fait et passé les jours, mois et an susdits en l'Hôtel de la préfecture de Lille

Suivent les signatures

Le Préfet soussigné certifie en outre :

1°/ que la présente expédition établie sur 5 pages, dont 3 au titre de la partie normalisée est conforme à la minute déposée aux archives de la préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve(*renvois et mots rayés*) ;

2°/ que l'Etat en tant qu'entité juridique n'est pas inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN ;

3°/ que l'identité complète de la Communauté Urbaine De Lille, telle qu'elle est indiquée en tête du présent acte, à la suite de sa dénomination, lui a été régulièrement justifiée, par la production de
(*original, copie ou expédition collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, son numéro d'identité*) ;

A Lille, le 15 NOV. 2013

Le Préfet,



Dominique BUR

Annexe : Protocole hydraulique

Annexe

Protocole de gestion hydraulique

Barrage de Marcq :

Le barrage de Marcq reste sous la gestion de VNF. A ce titre, la gestion hydraulique ainsi que la maintenance et l'exploitation de ce barrage sont de la compétence de VNF qui assurera la maîtrise et l'entretien du barrage ainsi que l'astreinte 24h/24 pour le suivi et les interventions nécessaires à son bon fonctionnement.

Cohérence hydraulique :

LMCU ne pourra, par ses actes ou autorisations, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit les débits constatés au niveau du barrage de Marcq dont VNF garde la maîtrise. A cet effet, le libre accès à l'ouvrage est garanti, y compris aux locaux techniques du barrage.

En cas de situation exceptionnelle dans la gestion hydraulique du canal de Roubaix et/ou de la Marque Urbaine, il est nécessaire d'adapter la gestion des prélèvements et rejets et d'identifier rapidement les interlocuteurs ayant compétence en la matière permettant ainsi 24 heures sur 24 une communication des informations entre les deux parties et une mise en œuvre des actions éventuelles.

A cette fin, les cocontractants sont tenus d'une obligation d'information renforcée.

LMCU est tenue informée par VNF de l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique de la Marque Urbaine. L'information des usagers est assurée sur le réseau national par avis à la batellerie par VNF.

Tout incident susceptible de compromettre la navigation ou de modifier de manière significative le niveau d'eau doit être immédiatement porté à la connaissance de VNF.

Utilisation de l'usine élévatoire :

LMCU devra solliciter l'accord de VNF pour une utilisation des pompes de l'usine élévatoire en cas d'alimentation du canal de Roubaix par ce biais.

La mise en œuvre de l'alimentation nécessite l'ouverture d'une vanne (dit du « petit paradis ») située sur le bras de la Barre ainsi que celle située au niveau de l'écluse de la Barre. Cette manœuvre nécessite l'accord formel de la cellule Gestion Hydraulique de VNF (qui dépendra de la ressource en eau disponible de la Deûle). L'ouvrage de l'écluse de la Barre ne faisant pas partie du périmètre de la convention, sa manœuvre reste à la charge de VNF (antenne de Lille) qui sera contactée à cet effet. Une coordination entre l'antenne de Lille et LMCU est indispensable pour la gestion des ouvrages (ouverture et fermeture) afin de ne pas mettre en péril la tenue du NNN du bras de la Barre.

LMCU s'engage à anticiper dans la mesure du possible et argumenter (causes du recours à ce système d'alimentation) toute demande d'alimentation par l'écluse de la Barre. VNF s'engage à répondre sur la possibilité d'alimentation du canal de Roubaix par la Deûle sous 24 heures.

La forme de l'information est libre, elle doit toutefois être adaptée aux circonstances et garantir la traçabilité des échanges.

Afin de faciliter la communication entre les 2 parties, l'adresse, le numéro de téléphone et le rôle de chaque structure sont développés à la fin de la présente annexe.

Ces informations sont mises à jour à bref délai en cas de modification.

Gestion de la ligne d'eau :

La gestion de la ligne d'eau du bief amont de Marcq (bief Triest Marcq) est réalisée au moyen des vannes du barrage de Marcq. C'est une gestion automatisée.

La Marque Urbaine est alimentée par la Marque rivière.

En crué, la cote de débordement connue sur ce bief est égale à + 0,68 m / NNN (soit 18,20 m IGN69) mesurée à l'amont de Marcq.

La gestion de la ligne d'eau sera réalisée par VNF afin de maintenir les Niveaux Normaux de Navigation (NNN) fixés, dans la limite des plus basses eaux navigables (PBEN) et des plus hautes eaux navigables (PHEN):

Le NNN théorique du bief Triest / Marcq est égal à 17,52 m IGN69.

En cas de difficulté d'exploitation de la section navigable, LMCU pourra demander à VNF de modifier provisoirement ou de façon pérenne la gestion de la ligne d'eau du bief dans la mesure de ce qui est possible.

De manière exceptionnelle, sur demande de Lille Métropole, le niveau pourra être relevé en période basse pour des besoins ponctuels de navigation.

VNF préviendra également LMCU en cas d'incident impactant la navigation.

A la demande de LMCU, une gestion saisonnière est mise en place.

La ligne d'eau sera tenue, en concertation avec LMCU, à un NNN pratiqué qui sera supérieur au NNN théorique et différent selon les périodes de l'année, suivant le tableau ci-après :

période	NNN pratiqué	PBEN	PHEN	
Basse – Hors navigation	17,62 (+0,10 / NNN théorique)	17,52	17,87	IGN69
Haute - Navigation	17,77 (+0,25 / NNN théorique)	17,52	17,87	IGN69

Le passage d'une période à une autre sera effectué par VNF à la demande de LMCU qui contactera pour cela l'antenne de Lille.

Contacts :

Direction Territoriale Nord-Pas de Calais de VNF :

Cellule Gestion hydraulique :

aux heures ouvrables : 03.20.08.93.98 (ligne directe permanence)

aux heures non ouvrables: 06.60.62.04.32 (astreinte)

Antenne de Lille :

aux heures ouvrables : 03 20 17 06 10

aux heures non ouvrables: 06 73 00 32 97 (astreinte)

Direction :

aux heures ouvrables : 03 20 15 49 70

aux heures non ouvrables: 06 61 63 58 53 (astreinte)

ENLM (pour tout problème relatif à l'exploitation) :

Astreinte 24h/24 : 07.87.01.00.53.

Lille Métropole (concernant toute question relative à la maîtrise d'ouvrage) :

Aux heures ouvrables : 03.20.21.61.01 ou 03.20.21.29.35

Les parties s'engageront à transmettre leurs coordonnées en cas de changement de numéros.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013340-0005

**signé par
Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint**

le 06 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral fixant la liste des conseillers
élus au sein du conseil de prud'hommes
d'Avesnes- sur- Helpe - collège employeur :
sections Agriculture, Commerce et
Encadrement -



PRÉFET DU NORD

Secrétaire général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Service des élections

**Arrêté préfectoral fixant la liste des conseillers élus
au sein du conseil de prud'hommes d'Avesnes-sur-Helpe
- collège employeur : sections Agriculture, Commerce et Encadrement -**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment son article D. 1441-164 ;

Vu la circulaire ministérielle DGT 2009/14 du 22 mai 2009 relative à l'organisation d'élections prud'homales complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des élus au sein du conseil de prud'hommes d'Avesnes-sur-Helpe pour le collège Employeur : sections Agriculture, Commerce et Encadrement est fixée comme suit :

<i>AGRICULTURE</i>	<i>COMMERCE</i>	<i>ENCADREMENT</i>
TELLIER Christophe	GUINET Antoine	JEMRICH Maryse
	STOUPY-GOBINET Kathia	VERCRUYSSSE Jean-Claude
		OUDART Valérie

Article 2. - Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe et le maire de la commune d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 6 décembre 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013343-0005

**signé par
Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint**

le 09 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant création d'une
Commission de Suivi de Site (CSS) dans le
cadre du fonctionnement de la société EPV à
HAULCHIN et de la société ANTARGAZ à
THIANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DIPP/3 – Bicpe - CD

ARRETE PREFECTORAL
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société EPV à HAULCHIN
et de la société ANTARGAZ à THIAINT

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 1989 modifié autorisant la société ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES (EPV) à exploiter ses installations à HAULCHIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2006 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter ses installations à THIAINT ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des établissements EPV à Haulchin et ANTARGAZ à Thiant ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douais ;

CONSIDERANT que les sites EPV et ANTARGAZ relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les Commissions de Surveillance de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

CONSIDERANT que les sites EPV et ANTARGAZ classés A.S contiennent des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Dénomination et zone de compétence

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, est créée autour des installations des sociétés EPV à Haulchin et ANTARGAZ à Thiant, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La zone de compétence de la Commission de Suivi de Site est délimitée par les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) des sociétés EPV et ANTARGAZ, qui concerne les communes d'HAULCHIN, THIAN, DOUCHY LES MINES et DENAIN.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire d'Haulchin ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de Thiant ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de Douchy-les-Mines ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de Denain ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Madame GARCON Yvette, demeurant 109 bis rue Henri Barbusse à Thiant ;
- Monsieur BAUVOIS René, demeurant 15 rue du 19 mars 1962 à Thiant ;
- Monsieur FREMERY Daniel, demeurant 36 route Nationale à Haulchin ;
- Monsieur CHEVALIER Pascal, représentant l'association DENAIN ECOLOGIE, domicilié 22 rue du Clos des Lilas à Valenciennes.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- le Chef du dépôt d'EPV ou son représentant ;
- le Président d'EPV ou son représentant ;
- le Chef du Centre emplisseur ANTARGAZ ou son représentant ;
- le Responsable du département Sécurité Environnement d'ANTARGAZ ou son représentant ;

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- deux membres du CHSCT d'ANTARGAZ ;
- deux membres du CHSCT dont relèvent les salariés travaillant au dépôt d'EPV.

Personnalités qualifiées :

- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 59).

La liste nominative des membres et de leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

Article 3 : Président et composition du bureau:

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle du reste de son mandat au sein de la CSS.
En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le Sous-préfet de Valenciennes ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

La nomination du président et la composition du bureau feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

Article 5 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du Code de l'Environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, leurs projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

Article 6 : Expertise et information du public :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'un expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 : Fonctionnement de la commission :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de vingt voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège Administration de l'Etat ;
- 4 voix par membre du collège Elus des collectivités territoriales ;
- 5 voix par membre du collège Riverains ;
- 5 voix par membre du collège Exploitant ;
- 5 voix par membre du collège Salariés ;
- 4 voix par personne qualifié

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Information de la commission

Les exploitants visés à l'article 1 adressent au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le comité local d'information et de concertation (CLIC) qui constituait le dispositif antérieur conservent leur validité.

Article 10 : abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC).

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Valenciennes et dans les mairies d'HAULCHIN, THIAN, DOUCHY-LES-MINES et DENAIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'HAULCHIN, THIAN, DOUCHY-LES-MINES et DENAIN, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 : Délai et voie de recours

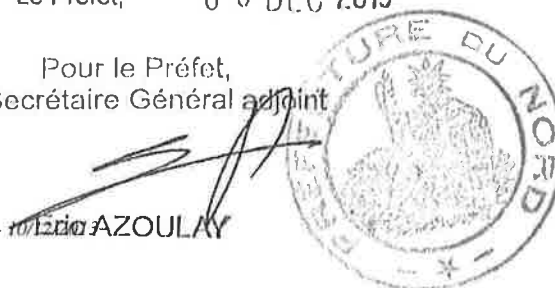
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet, 09 DEC 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint





PREFET DU NORD

Décision n ° 2013255-0008

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 12 Septembre 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Décision N ° 180)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 180

DOSSIER N° 180

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **12 septembre 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m2 à ROUBAIX, 113 rue Horace Vernet, sur la friche de l'ancienne concession « CITROEN », présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 16 juillet 2013 sous le n° 180,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande de création d'un magasin « LIDL » à l'emplacement d'une friche commerciale (garage automobile), vouée à la démolition et située en pleine agglomération à proximité immédiate du quartier des Hauts Champs Longchamp en rénovation urbaine,

Considérant que le projet, localisé en zone urbaine mixte de densité élevée, est compatible avec les dispositions du schéma directeur et le PLU communautaire,

Considérant que l'impact sur les flux de circulation actuels est limité de par la situation du projet dans une trame urbaine constituée de voies structurantes et d'un réseau viaire important déjà utilisé par environ 60 % de la clientèle,

Considérant qu'au regard du développement durable, le site est accessible aux piétons par des trottoirs existants et des passages protégés sur l'ensemble des rues et aux cyclistes qui bénéficient de voies sécurisées par des bandes cyclables sur les accès routiers,

Considérant que l'arrêt de bus « Spriet » situé à environ 60 mètres est desservi par deux lignes de bus du réseau « Transpole » offrant une bonne fréquence de passages ainsi qu'une grande amplitude horaire répondant aux besoins de la clientèle et du personnel,

Considérant que la construction est prévue en murs en béton avec isolation intégrée, la couverture en membrane renforcée de fibre de verre isolée par 20 cm de laine de roche et du bardage en partie haute,

Considérant que l'aménagement paysager est satisfaisant avec le traitement en espaces verts engazonnés ou plantés d'espèces rampantes et des arbres de haute tige d'essences locales réparties sur le parking des espaces non occupés par les constructions, voiries et stationnements,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, le maire de la commune de la zone de chalandise, CROIX, et la personnalité qualifiée du collège de la consommation étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

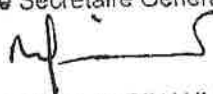
- Monsieur Pierre DUBOIS, maire de la commune d'implantation, ROUBAIX,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMARY, conseiller général,
- Madame Claudine DAUPHIN, adjoint de la commune de la zone de chalandise, HEM,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Philippe DEBOUDET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m² à ROUBAIX, 113 rue Horace Vernet, sur la friche de l'ancienne concession « CITROEN », présentée par la SNC LIDL

est **accordée.**

Fait à Lille, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013340-0006

**signé par
Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais**

le 06 Décembre 2013

62_DDTM

Arrêté préfectoral renouvelant la composition
de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux de
l'Audomarois



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
UNITÉ PROTECTION DE LA RESSOURCE
ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1994 définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois et confiant le suivi de la procédure au Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2007 modifié fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 modifié fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

VU la proposition du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois pour le renouvellement de la CLE;

VU les propositions de nouveaux représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

VU les propositions de nouveaux représentants des usagers, propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

CONSIDERANT les délibérations des structures intégrées à la Commission Locale de l'Eau ;

CONSIDERANT que le mandat de six ans des membres désignés par l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2007 modifié susvisé est arrivé à son terme ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article R.212-29 du Code de l'Environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La Commission Locale de l'Eau en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois, est composée comme suit :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 24 membres ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 12 membres ;
- Le collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État : 9 membres.

Article 2 :

La Commission Locale de l'Eau est renouvelée comme suit :

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais

Mme Dominique REMBOTTE
M. François DECOSTER

Conseil Général du Pas-de-Calais

M. Alain MEQUIGNON
M. Michel LEFAIT

Conseil Général du Nord

M. Jean SCHEPMAN

Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais

M. Bertrand PETIT, Maire de Saint-Martin-Au-Laert
M. Sylvain LEFEBVRE, Maire de Setques
M. André BULTEL, Maire de Blendecques
M. Daniel HERBERT, Maire de Wizernes

M. René DENUNCQ, Maire de Rumilly-Wirquin
M. Gilbert CHIQUET, Maire d'Esquerdes
M. Francis DUCROCQ, Maire de Nielles-Les-Bléquin
M. Anicet CHOQUET, Premier Adjoint au Maire de Saint-Martin-Au-Laert
M. Bruno MAGNIER, Maire de Saint-Omer
Mme Brigitte LEBLOND, Maire d'Helfaut

Membres nommés par l'Association des Maires du Nord

M. Daniel DESCHODT
M. Jacques HUMEZ

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

M. Noël MONCHY

Communauté d'Agglomération de Saint-Omer

Mme Marie LEFEBVRE

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa

M. Christian DENIS

Communauté de communes du Pays de Lumbres

M. Gérard DEVIGNES

Communauté de communes du Canton de Fauquembergues

M. Francis DHALLEINE

Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environs

M. Josse NEMPONT

Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque

M. Patrick ECKHOUDT

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant des propriétaires riverains

M. Michel VERMEULEN

Fédération « Nord Nature Environnement »

M. Alain WARD

Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais

M. Didier HELLEBOID

Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas-de-Calais

M. Xavier IBLED

Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

M. Jean-Claude LEPAISANT

Union régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du Nord

M. Luc COUSIN

Fédération départementale des distributeurs d'eau

M. Christian CHAREYRE

7^{ème} section de Wateringues

M. Michel DEWALLE

Syndicat des Maraîchers de la Région Audomaroise

M. Régis MOREL

Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais

M. Alain DUVIVIER

Association de défense des consommateurs « UFC Que choisir » Région Lille

M. René DEGUILLAGE

Conservatoire Botanique de Bailleul

M. Thierry CORNIER

3) Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Audomarois, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais, ou son représentant.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Le renouvellement complet de la CLE interviendra à l'échéance des mandats de six ans.

Les nouveaux membres de la CLE, introduits par le présent arrêté, seront désignés, sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement, un membre peut donner un mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 6 :

L'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2007 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 modifié fixant la structure de la commission locale de l'eau sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

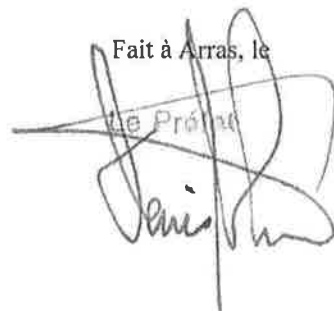
Article 9 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le

- 6 DEC. 2013

Le Préfet



Denis ROBIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013340-0004

signé par
Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 06 Décembre 2013

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES
NORAUTO

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES NORAUTO

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord du 16 octobre 2013, sous réserve que les bilans annuels apportent des précisions sur l'objectif et le contenu des actions mises en œuvre

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 16 mai 2013 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO et l'UES NORAUTO, rue du Fort, CRT N°4, 59812 LESQUIN

et déposé le 12 juin 2013, est agréé pour la durée prévue de son application, soit 3 ans du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité territoriale Nord-Lille de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 décembre 2013

**P/Le Préfet de la Région du Nord Pas de Calais,
Préfet du Nord
Par Délégation
Le Directeur de l'Unité territoriale Nord-Lille**

no





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013339-0005

**signé par
Lucienne ERSTEIN, présidente**

le 05 Décembre 2013

**Tribunaux
Cour d'Appel de Douai**

Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Nord- Pas de Calais



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais :

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Aude GODINO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Sylvie WEBER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonnateur – Mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

Assesseurs suppléants :

- Dr Marianne CHARVIER, médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants Ile de France
- Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole de Picardie

- Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin conseil régional au Régime social des indépendants de Picardie
- Dr Jeanine MOREL, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Picardie

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait à Douai, le 5 décembre 2013



Lucienne ERSTEIN

